

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : ESRS08 D

DECRET

modifiant le décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 711-1 ;

Vu le décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE**Article 1^{er}**

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, en application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé ».

Article 2

Le second alinéa de l'article 2 du même décret est rédigé comme suit :

« La création de filiale et la prise de participation sont soumises à l'approbation du recteur d'académie, chancelier, et du trésorier payeur général de région territorialement compétent, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. »

Article 3

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots : « à ces deux ministres. Chacun des ministres destinataires en accuse réception » sont remplacés par les mots : « au recteur d'académie, chancelier, et au trésorier-payeur général de région ou, pour les établissements qui lui directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel, qui en accusent réception »

II – Au deuxième alinéa, les mots : « les ministres » sont remplacés par les mots : « le recteur et le trésorier-payeur général de région ou le ministre et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel » et les mots : « l'un des ministres » par les mots : « le recteur ou le trésorier-payeur général de région, le ministre ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ».

III – Au troisième alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « le recteur, chancelier des universités, ou le trésorier-payeur général de région ou le ministre ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ».

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 4 du même décret est rédigé comme suit :

« - les apports de toute nature effectués par l'établissement ; »

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article 6 du même décret, la dernière phrase est rédigée comme suit : « Le recteur d'académie, chancelier, ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont directement rattachés ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peuvent se faire communiquer ce rapport. »

Article 6

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,